

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 19 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

publié sur 

MABROUK EL BACHIR El Houssine

Lieu-dit "Ricardens"

81390 Briatexte

Références :

Code AIOT : 0100312606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement MABROUK EL BACHIR El Houssine implanté Lieu-dit "Ricardens" 81390 Briatexte.

Cette inspection est réalisée avec la gendarmerie (Brigade Territoriale Autonome de GRAULHET) dans le cadre d'une réquisition. Aucune précédente visite d'inspection n'a été réalisée sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MABROUK EL BACHIR El Houssine
- Lieu-dit "Ricardens" 81390 Briatexte
- Code AIOT : 0100312606 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Il s'agit d'une installation illégale dont l'activité concerne des véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection : VHU

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Mesures conservatoires - Mise en demeure, déchets	3 Mois
2	Caractéristiques sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires - Mise en demeure, déchets	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant immédiatement l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les véhicules hors d'usage, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2		
Thème(s) : Illégaux Nomenclature ICPE		
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E
Constats : 20 véhicules hors d'usage (VHU) sont actuellement entreposés à l'intérieur d'un bâtiment. Y sont également stockées de nombreuses pièces issues du démontage qui sont dispersées sur le site (pneumatiques, pièces de moteurs, portières, capots, sièges, amortisseurs, filtres, tuyaux...). La surface totale occupée par cette activité peut être estimée à 800 m ² . L'exploitant n'est pas titulaire d'arrêté préfectoral d'exploiter, sous le régime de l'enregistrement, l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Sans cette autorisation, l'activité est illégale.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : • suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux ; • mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Mesures conservatoires		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 2 : Caractéristiques sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10		
Thème(s) : Illégaux Caractéristiques sols		
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.		
Constats : L'inspection constate que le sol du terrain où sont stockés les 20 véhicules hors d'usage, à l'intérieur, est imperméabilisé (béton) mais n'est pas équipé de séparateurs d'hydrocarbure. De nombreuses traces d'huiles et de graisses sont visibles sur le sol. De l'huile est stockée dans des bidons de 5 litres qui ne sont pas placés sur rétention.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : • suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ; • mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets - Mesures conservatoires		
Proposition de délais : 3 Mois		